

**Arrêté temporaire n°RA-24/0757
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

RUE DE L'ECLUSE et RUE DES MINEURS

Madame la Maire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg
VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-11
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
VU l'arrêté portant sur la délégation de signature de Mme le Maire
CONSIDÉRANT que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eau potable rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu

ARRETE

Article 1

Du 29 avril 2024 au 24 juin 2024, afin de permettre la réalisation de travaux sur réseaux ou ouvrages d'eau potable, RUE DE L'ECLUSE, de la RUE DE RICHWILLER jusqu'à la RUE DU VINGT JANVIER (PFASTATT) et RUE DES MINEURS Les deux côtés, de la RUE DE L'ECLUSE jusqu'à la RUE SEBASTIEN BOURTZ à MULHOUSE, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants, selon l'avancement des travaux et les besoins du chantier.

Article 2

À compter du 29 avril 2024 et jusqu'au 24 juin 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE L'ECLUSE, de la RUE DE RICHWILLER jusqu'à la RUE DU VINGT JANVIER (PFASTATT) :

- **La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains et véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.**
- **La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30km/h**
- **Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;**
- **Déviée par la rue de l'Ecluse (Pfastatt), la rue du Vingt Janvier (Pfastatt), la rue de L'étang (Pfastatt), la rue Sébastien Bourtz, la rue du Remblai et la rue de Richwiller (dans un sens) et par la rue de l'Ecluse, la rue de Richwiller, la rue de l'Etang (Pfastatt) et la rue du Vingt Janvier (Pfastatt) (dans l'autre sens) ;**
- **Aménagement d'un cheminement piétonnier (minimum 1,40m), délimité et protégé par des barrières rigides.**

Article 3

À compter du 29 avril 2024 et jusqu'au 24 juin 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DES MINEURS Les deux côtés, de la RUE DE L'ECLUSE jusqu'à la RUE SEBASTIEN BOURTZ :

- **La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains et véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.**
- **Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains et véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;**
- **La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;**

- **Aménagement d'un cheminement piétonnier (minimum 1,40m), délimité et protégé par des barrières rigides.**

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par Scatp.

La signalisation temporaire du chantier devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) du 7 juin 1977.

Article 5

Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière aux frais et aux risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du code de la route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de Mulhouse du 15 septembre 1967.

Article 6

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse et

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulhouse, le 18/04/2024

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée



Claudine BONI DA SILVA

DIFFUSION:

- *service des eaux - Ducottet*
- *Madame la Maire*
- *Scatp*
- *422-MS*

Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sis 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse ou sis au Service Voirie 34 rue Lefebvre à Mulhouse.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.